Informations de base

2017/0226(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces Abrogation Acte JAI 2001/413/JHA 1999/0190(CNS) **Subject** 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KAUFMANN Sylvia-Yvonne (S&D)	20/11/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive MELO Nuno (PPE) MACOVEI Monica (ECR) JEŽEK Petr (ALDE) DE JONG Dennis (GUE/NGL) JOLY Eva (Verts/ALE) CORRAO Ignazio (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	3685	2019-04-09

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	KING Julian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/09/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0489	Résumé
02/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/09/2018	Vote en commission,1ère lecture		
03/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0276/2018	Résumé
10/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
12/09/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
10/01/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0194/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
09/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
10/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
10/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0226(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Acte JAI 2001/413/JHA 1999/0190(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p1-a1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	LIBE/8/11022

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE619.250	16/03/2018	
Amendements déposés en commission		PE620.858	12/04/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0276/2018	06/09/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0194/2019	13/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00089/2018/LEX	17/04/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0489	13/09/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0298	13/09/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0299	13/09/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	
Document de suivi	SWD(2023)0023	23/01/2023	
Document de suivi	COM(2023)0363	10/07/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2017)0489	06/11/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0489	21/11/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0489	22/11/2017	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2017)0489	28/11/2017	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2017)0489	12/12/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0489	14/12/2017	

Contribution	RO_CHAMBER	COM(2017)0489	19/12/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4514/2017	18/01/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2019/0713
JO L 123 10.05.2019, p. 0018 Résumé

Lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces

2017/0226(COD) - 10/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : intensifier la lutte contre la fraude portant sur des moyens de paiement autres que les espèces.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

CONTENU : la fraude à la carte de crédit ou aux achats en ligne est en augmentation. Elle sape la confiance des consommateurs et les rend plus réticents à effectuer des achats en ligne. En outre, les produits de ce type de fraude sont utilisés pour financer des groupes criminels.

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Elle facilitera également la prévention de ces infractions et apportera une aide et un soutien aux victimes.

La directive est neutre sur le plan technologique et englobe non seulement les moyens de paiement classiques autres que les espèces, comme les cartes bancaires ou les chèques, mais aussi les nouveaux modes de paiement apparus ces dernières années, tels que les porte-monnaie électroniques, les paiements mobiles et les monnaies virtuelles.

La directive actualise et complète les règles existantes en incluant de nouvelles dispositions ayant trait notamment à:

- l’harmonisation des définitions dans les domaines de la fraude et de la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, notamment le piratage de l'ordinateur d'une victime, pour garantir une approche cohérente des États membres quant à l'application de la directive ainsi que pour faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les autorités compétentes ;
- l'extension du champ des infractions pénales punissables lorsqu’elles sont intentionnelles pour y inclure, par exemple, les transactions effectuées au moyen de monnaies virtuelles, la fraude liée aux systèmes d'information, ainsi que l’utilisation ou la mise à disposition d'un dispositif, de données informatiques ou d'autres moyens principalement conçus ou spécifiquement adaptés pour commettre une infraction ;
- l'harmonisation des règles relatives aux sanctions applicables aux personnes physiques: les sanctions minimales iront de 1 à 5 ans d'emprisonnement selon le type d'infraction. Pour les personnes morales, les sanctions comprendront des amendes pénales ou non pénales, et éventuellement des sanctions telles que l’exclusion temporaire ou définitive de l’accès aux financements publics, l'interdiction d'exercer une activité commerciale ou la fermeture d'établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- la clarification du champ des compétences afin d'assurer un traitement plus efficace des fraudes transfrontières ainsi que l’obligation pour les États membres de mettre en place des procédures pour traiter rapidement les demandes urgentes d'assistance et des mesures pour que des canaux de communication appropriés soient mis à disposition afin de faciliter le signalement aux services répressifs et aux autres autorités nationales compétentes, sans retard indu ;
- une assistance et une aide pour s'assurer que les victimes qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions ayant été commises par l'utilisation abusive de données à caractère personnel sont suffisamment informées de leurs droits et que les citoyens bénéficient de conseils sur la manière de se protéger contre les fraudes. Les États membres sont encouragés à mettre en place des outils nationaux uniques d'information en ligne afin de faciliter l'accès aux mesures d'aide et de soutien aux victimes ;
- la collecte de statistiques sur, au minimum, le nombre des infractions et le nombre des personnes poursuivies et condamnées. Au plus tard le 31 août 2019, la Commission établira un programme détaillé de suivi des réalisations, résultats et effets de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.5.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.5.2021.

Lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces

2017/0226(COD) - 13/09/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: lutter de manière efficace contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (notamment les cartes de paiement) constituent des menaces pour la sécurité:

- **elles sont sources de revenus pour la criminalité organisée** et donc propices à d’autres activités criminelles comme le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains;
- **elles entravent également le développement du marché unique numérique**. En 2013, les fraudes aux cartes émises dans l'espace unique de paiement en euros (SEPA) ont atteint 1,44 milliard d’EUR, soit une augmentation de 8 % par rapport à l’année précédente. 42 % des utilisateurs s’inquiètent de la sécurité des paiements en ligne.

Le programme européen en matière de sécurité reconnaît que la décision-cadre 2001/413/JAI ne suffit plus pour faire face aux nouveaux défis et aux évolutions technologiques comme les monnaies virtuelles et les paiements mobiles. Actuellement par exemple:

- **certaines infractions ne peuvent pas faire l'objet de poursuites effectives** car les infractions commises avec certains instruments de paiement (en particulier non matériels) sont incriminées de diverses manières dans les États membres ou ne le sont pas;
- le **délai** nécessaire pour obtenir des informations dans les demandes de coopération transfrontière peut être trop long, ce qui entrave l' enquête et les poursuites;
- le **partage d'informations insuffisant** dans la coopération public-privé nuit à la prévention si bien que les criminels profitent des lacunes de la prévention pour commettre les fraudes.

La décision-cadre 2001/413/JAI a donc besoin d'être **actualisée et complétée** par de nouvelles dispositions ayant trait aux infractions, aux sanctions et à la coopération transfrontière.

La présente proposition a **trois objectifs spécifiques** pour résoudre les problèmes identifiés:

- la mise en place d'un cadre juridique clair, solide et technologiquement neutre;
- l'élimination des obstacles opérationnels qui entravent les enquêtes et les poursuites;
- l'amélioration de la prévention.

La révision des règles actuelles permettrait **d'améliorer la coopération au sein de la police et des autorités judiciaires** ainsi qu'entre les services répressifs et les entités privées, et contribuerait à réaliser les objectifs de la **convention sur la cybercriminalité** de 2001 du Conseil de l'Europe (convention de Budapest) qui représente le cadre juridique international de référence pour l'UE.

ANALYSE D'IMPACT: étant donné que le problème en cause est essentiellement dû à une **faille réglementaire**, l'option privilégiée consiste à introduire un nouveau cadre législatif et à faciliter l'autorégulation pour la coopération public-privé, en ajoutant des dispositions encourageant à faire rapport pour la coopération public-privé, au lieu de l'autorégulation, et de nouvelles dispositions relatives à la sensibilisation du public.

CONTENU: la proposition de directive vise à établir des **règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces**. Tout en abrogeant la décision-cadre 2001/413/JAI, la proposition actualise la plupart de ses dispositions actuelles.

Concrètement, la proposition:

- **définit les instruments de paiement d'une manière plus large** en incluant également les «instruments d'échange numérique», à savoir toute monnaie électronique au sens de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, et les monnaies virtuelles;
- **érige en infraction**, non seulement l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement à l'aide d'authentifiants de paiement volés ou falsifiés, mais aussi la possession, la vente, l'obtention aux fins d'utilisation, l'importation, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition d'un instrument de paiement faux ou falsifié, volé ou approprié par d'autres moyens illégaux. Cela englobe également les agissements tels que le commerce d'authentifiants volés («carding») et l'hameçonnage («phishing»);
- incrimine des agissements tels que **le piratage de l'ordinateur ou d'un appareil** d'une victime en vue de la rediriger vers un faux site web bancaire en ligne, de sorte que la victime effectue un paiement sur un compte bancaire contrôlé par le fraudeur;
- **introduit des règles relatives au niveau des peines**: la proposition fixe un niveau minimal pour les peines maximales (au moins trois ans de prison) et prévoit des peines plus sévères (au moins cinq ans de prison) pour les **infractions aggravées** à savoir: i) les situations où les actes délictueux sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle; ii) les situations où l'acte délictueux cause un préjudice global considérable ou procure à ses auteurs un avantage économique cumulé égal à au moins 20.000 EUR;
- **précise l'étendue de la compétence juridictionnelle** concernant les infractions visées dans la proposition, en donnant compétence aux États membres y compris pour les situations dans lesquelles l'auteur et le système d'information qu'il a utilisé pour commettre l'infraction sont situés sur des territoires différents;
- oblige les États membres à veiller à ce que les **victimes de fraude** disposent d'informations, de canaux de signalement des infractions et de conseils sur la façon de se protéger;
- introduit des mesures pour **améliorer la coopération** en matière de justice pénale à l'échelle de l'Union, en renforçant la structure existante et le recours aux points de contact opérationnels;
- répond au besoin de **sensibiliser le public** par des campagnes d'information et de sensibilisation, et des programmes de recherche et d' éducation.

La Commission devrait évaluer les effets de la directive six ans après le délai de sa mise en œuvre.

Lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces

2017/0226(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 26 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif et champ d'application

La directive proposée établirait des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Elle faciliterait également la prévention de ces infractions et apporterait une aide et un soutien aux victimes.

La directive couvrirait les monnaies virtuelles uniquement dans la mesure où elles peuvent être communément utilisées pour effectuer des paiements. Les États membres seraient encouragés à faire en sorte que, dans leur droit national, les futures monnaies de nature virtuelle émises par leurs banques centrales ou d'autres autorités publiques bénéficient du même niveau de protection contre la fraude que les moyens de paiement autres que les espèces en général.

Les porte-monnaie électroniques qui permettent le transfert de monnaies virtuelles seraient couverts par la directive dans la même mesure que les instruments de paiement autres que les espèces.

Infractions

Seraient érigés en infraction pénale punissable, lorsqu'ils sont intentionnels :

- le vol ou autre usurpation d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces ;

- la contrefaçon ou la falsification frauduleuse d'un instrument de paiement matériel ou non matériel autre que les espèces;

- la possession d'un instrument de paiement matériel autre que les espèces ou l'obtention illégale d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces ainsi que le détournement d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces;

- la détention d'un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, obtenu par des moyens illégaux, falsifié ou faux, en vue de son utilisation frauduleuse, au moins si l'origine illégale est connue au moment de la détention de l'instrument;

- l'obtention pour soi-même ou autrui, y compris la vente, le transfert ou la diffusion, ou la mise à disposition, d'un instrument de paiement matériel ou non matériel autre que les espèces obtenu par des moyens illégaux, falsifié ou faux, en vue de son utilisation frauduleuse;

- la production, l'obtention pour soi-même ou pour autrui, y compris l'importation, l'exportation, la vente, le transport ou la diffusion d'outils utilisés pour commettre les infractions ;

- la fraude liée aux systèmes d'information, c'est-à-dire le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent causant ainsi de manière illicite à autrui une perte de propriété dans le but de procurer un gain illégal à l'auteur de l'infraction ou à un tiers.

Sanctions

Les infractions liées à l'utilisation frauduleuse, au vol à l'obtention illégale, à la contrefaçon d'un instrument de paiement et celles liées à la production d' outils utilisés pour commettre les infractions seraient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 2 ans.

Les infractions liées à la possession ou à l'obtention pour soi-même ou autrui illégale d'un instrument de paiement volé, usurpé ou obtenu par d'autres moyens illégaux ou falsifié, en vue de son utilisation frauduleuse seraient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an.

La fraude liée aux systèmes d'information serait passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins 3 ans.

Pour les personnes morales, les sanctions devraient comprendre l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions.

Aide et soutien aux victimes

Les victimes ayant subi un préjudice à la suite d'infractions devraient recevoir une liste d'établissements s'occupant spécifiquement des divers aspects des infractions relatives à l'usurpation d'identité et du soutien aux victimes de ces infractions.

Les États membres seraient encouragés à mettre en place des outils nationaux uniques d'information en ligne afin de faciliter l'accès aux mesures d'aide et de soutien aux personnes physiques ou morales qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions ayant été commises par l'utilisation abusive de données à caractère personnel.

Lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces

2017/0226(COD) - 06/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Sylvia-Yvonne KAUFMANN (S&D, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: la directive proposée établirait des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Selon les députés, elle devrait également **faciliter la prévention de ces infractions, apporter une aide et un soutien aux victimes et améliorer la coopération** entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes.

Infractions: les députés demandent que soient érigés en infraction pénale punissable:

- le vol intentionnel d'un instrument de paiement, ainsi que la falsification intentionnelle d'un instrument de paiement en vue de son utilisation frauduleuse;
- l'obtention pour soi-même ou pour autrui d'un instrument de paiement volé ou obtenu par d'autres moyens illégaux ou d'un instrument de paiement faux ou falsifié, lorsque l'agissement est commis intentionnellement;
- **la possession d'un instrument de paiement volé** ou obtenu par d'autres moyens illégaux, faux ou falsifié, en sachant au moment de sa réception qu'il provient d'une activité criminelle ou est lié à une activité de ce type;
- le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent dans le but de procurer un gain illégal à l'auteur de l'infraction ou à un tiers, en **réorientant les utilisateurs des services de paiement vers des sites web frauduleux**.

Sanctions: les infractions liées à l'utilisation frauduleuse des instruments de paiement et celles liées aux systèmes d'information seraient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale **d'au moins 4 ans** (plutôt que 3 ans). Les infractions liées à l'utilisation de dispositifs, de données informatiques ou d'autres moyens spécialement conçus pour commettre les infractions seraient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale **d' au moins 3 ans** (plutôt que 2 ans).

Pour les **personnes morales**, les sanctions devraient comprendre l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions, à la fois au niveau national et au niveau de l'Union.

Le fait qu'une infraction génère un **avantage financier cumulé important** ou porte atteinte à un grand nombre de victimes devrait être considéré comme une circonstance aggravante.

La directive ne devrait pas empêcher les États membres d'appliquer des règles et des sanctions plus strictes concernant la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

Compétence juridictionnelle: lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre, les États membres concernés devraient coopérer afin de décider lequel d'entre eux sera chargé de l'enquête, en tenant compte du principe «*non bis in idem*». À cette fin ils devraient avoir la possibilité de faire appel à **Eurojust** pour faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leurs actions.

Coopération et échanges d'informations: étant donné la nature transfrontière des infractions, la prévention et la lutte contre la criminalité devraient être menés grâce à une coopération plus étroite entre les autorités policières et les autres autorités compétentes au sein des États membres, tant directement que par l'intermédiaire **d'Europol**, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités compétentes en matière de prévention et d'enquêtes.

Les députés proposent de faciliter le signalement immédiat des infractions, notamment par la mise en place de **mécanismes nationaux sécurisés de signalement des fraudes en ligne**. Ils suggèrent également de recourir à des modèles de rapport normalisés au niveau de l'Union pour permettre une meilleure analyse des menaces et faciliter le travail et la coopération des autorités nationales compétentes.

Les informations pertinentes en matière de fraude et de contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces devraient être transmises en temps utile aux **cellules de renseignement financier** afin qu'il soit possible de détecter en amont les flux financiers criminels.

Aide aux victimes: les députés souhaitent renforcer l'aide aux victimes de fraude aux moyens de paiement autres que les espèces étant donné que l' utilisation de nouveaux instruments de paiement augmente les possibilités de fraude. Les victimes qui ont subi un préjudice à la suite d'infractions commises par l'utilisation abusive de données à caractère personnel devraient avoir droit à une **aide juridique gratuite**, au moins dans les cas où leurs ressources ne leur permettent pas d'en bénéficier.

Dans le cadre de campagnes d'information, les États membres devraient développer un **outil permanent d'information en ligne** assorti d'exemples concrets des pratiques frauduleuses.

Transposition et rapport: les députés ont proposé de ramener le délai de transposition à un an après l'entrée en vigueur de la directive et d'obliger la Commission à présenter une évaluation de la directive au bout de quatre ans.